

MAIRIE DU BOULAY MORIN
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 février 2015

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 05 février 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des délibérations sous la présidence de **Monsieur Moïse EUDIER, Maire**.

Etaient présents : Mmes BOSCHER Christine, BROUXEL Micheline, DUBUISSON Magali, AUBRIET Denise, HEROULT Alexandra, MINCKWITZ Pascale, Mrs EUDIER Moïse, EUDIER Alain, RIGAL-ROY Olivier, ROUSSEL Dominique, VADCARD Francis, BENTLEY Frédéric, PROVOT Sébastien, M. BRENNETOT Benoît

Etait excusé : M. AUGER Samuel

M. AUGER Samuel a donné procuration à Mme BOSCHER Christine

Madame DUBUISSON Magali a été élue secrétaire.



Transfert au Grand Evreux Agglomération

Compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)

I/ Contexte législatif

Afin de structurer la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le territoire, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) introduit un changement de gouvernance dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

Cette réforme répond aux impératifs des textes européens, au premier rang desquels la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et la Directive inondations du 23 octobre 2007.

Ainsi, le législateur attribue-t-il à compter du 1^{er} janvier 2016, aux communes ou, en lieu et place, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, une compétence ciblée et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Cette compétence GEMAPI recouvre les missions suivantes telles que définies aux points 1, 2, 5, 8 du I de l'art. L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;

4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La loi prévoit par ailleurs expressément, que les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront déléguer cette compétence ou adhérer à des groupements de collectivités (syndicats mixtes) et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à l'échelle de bassins hydrographiquement cohérents.

II/ Les instruments juridiques de la GEMAPI

La mise en œuvre de la GEMAPI ne sera possible qu'après avoir engagé une **procédure de déclaration d'intérêt général (DIG)** (Art. L.211-7 CE), dans les conditions prévues aux articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, les opérations d'entretien groupées des cours d'eau sont soumises au **régime de la police de l'eau**, l'autorisation ou la déclaration étant accordée par le préfet pour une durée minimale de 5 ans (Art. L.214-15 CE).

La loi introduit également des outils juridiques relatifs à l'exercice de la compétence de prévention des inondations : l'extension aux digues des règles visant à prévenir l'endommagement des réseaux sensibles (gaz, électricité, etc.) à l'occasion de travaux de tiers ; la mise à disposition gratuite des digues appartenant à des personnes publiques ; la mise à disposition des ouvrages « mixtes » (remblais ferroviaires par exemple) appartenant à des personnes publiques, sauf si la mise à disposition n'est pas compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage ; la création d'un régime de servitudes permettant la réalisation de digues sur les propriétés privées et de travaux d'entretien et de réparation de ces digues.

L'obligation **d'entretien des cours d'eau reste de la responsabilité des riverains**. De la même façon, l'Etat reste responsable de l'entretien de son domaine public fluvial.

La compétence n'implique pas non plus l'édiction d'une nouvelle responsabilité des communes et EPCI en cas d'inondation puisque cette responsabilité a fait l'objet d'une reconnaissance de la part du juge administratif et du juge pénal, antérieure à la loi ; en effet, au titre de la jurisprudence, les collectivités sont déjà responsables en cas d'inondation, pour n'avoir pas exercé les compétences de police générale, lesquels pouvoirs de police générale du maire, de police de salubrité des cours d'eau et de police de conservation des cours d'eau ne sont pas transférés.

III/Procédures de transfert de compétences

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Grand Evreux Agglomération a proposé le transfert, à son profit, de cette compétence, sans attendre la date butoir du 1^{er} janvier 2016.

Il appartient donc désormais aux 37 communes du GEA, dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire, de statuer :

- sur la prise de compétence GEMAPI par la commune
- sur son transfert au GEA.

A l'issue de ces trois mois, Monsieur le Préfet constatera si la majorité qualifiée nécessaire au transfert de la compétence est acquise. Le calcul de cette majorité qualifiée est le suivant :

L'accord doit être exprimé :

- par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,

- ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Si la majorité qualifiée est acquise, Monsieur le Préfet prendra un arrêté modifiant les statuts du GEA, en formalisant le transfert de la GEMAPI au GEA.

A l'issue de cette procédure, la Commission locale d'évaluation des charges transférées se réunira afin d'évaluer les charges communales transférées au GEA, y compris les éventuels transferts de personnel.

Vu le CGCT et notamment son article L5211-17

Vu la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000

Vu la directive européenne inondations du 23 octobre 2007

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM)

Vu l'article L 211-7 du Code de l'Environnement

Vu l'article L 213-12 du Code de l'Environnement

Vu la délibération du Conseil communautaire du GEA en date du 18 décembre 2014 :

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** la prise de compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », recouvrant les missions suivantes :
 - o 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - o 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - o 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - o 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- **Le conseil Municipal, à l'unanimité accepte de transférer** cette compétence GEMAPI au Grand Evreux Agglomération

Sivu Cap Nord Est Modification des statuts

Suite à la prise en compte de la réforme des rythmes éducatifs (décret Peillon) sur le territoire du SIVU Cap Nord Est, Monsieur EUDIER Moïse indique qu'il faut se prononcer sur la mise en place d'un syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte et informe le Conseil Municipal sur les deux nouvelles compétences du nouveau syndicat votés en réunion du conseil syndical le 15 décembre 2014.

Les deux compétences du « nouveau syndicat » sont :

Compétences A : liées au contrat enfance jeunesse qui est la base commune du syndicat

Compétences B : liées au nouveaux rythmes éducatifs qui sont optionnelles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte les nouveaux statuts annexés à la délibération ainsi que les compétences A et B décrites ci-dessus.

Et autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette délibération.

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2014

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 254 594 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 63 148 € (< 25 % x 254 594 €)

Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération centre de loisirs

Article 2313 Construction – 20 000€

Total : 20 000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Questions Diverses

Aménagement de sécurité sur la RD 542

Madame Alexandra HEROULT rappelle le déroulement depuis le début de cette opération et fait part du résultat de la consultation des entreprises.

Le Conseil Municipal déclare la première consultation sans suite et demande à SODEREF de relancer la procédure en revoyant éventuellement le projet (ralentisseurs ou coussins berlinois ?)

Pour ce faire une réunion doit être organisée avec la SODEREF, la Direction des Routes, le Conseil Général et la commission travaux.

Madame HEROULT va informer la SODEREF de la décision du Conseil Municipal.

Conventions d'entretien poteaux incendie avec le GEA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur la possibilité pour la commune d'adhérer à une convention d'entretien poteaux incendie avec le GEA.

Après discussion au sein du Conseil Municipal, Monsieur EUDIER Alain se propose d'étudier cette convention afin d'établir le bon fondement d'une adhésion pour notre commune.

Orientation budgétaire

Après discussion le Conseil Municipal propose d'étudier l'installation des containers a verre enterrés sur le territoire de la commune. Monsieur EUDIER Moïse va prendre contact avec le GEA afin de se renseigner sur le ou les prix d'un container et de son installation.

Sécurité au Mesnil Doucerain

Monsieur EUDIER Moïse informe le Conseil Municipal sur l'avancement de ce projet.

Un rendez vous doit avoir lieu avec le GEA sur le terrain afin de définir la signalisation possible en fonction de la route.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30

Fait au Boulay Morin, le 12 février 2015

EUDIER Moïse	BOSCHER Christine 1 ^{er} Adjoint	RIGAL-ROY Olivier 2 ^{ème} Adjoint	BROUXEL Micheline 3 ^{ème} Adjoint	HEROULT Alexandra
AUBRIET Denise	BENTLEY Frédéric	DUBUISSON Magali	AUGER Samuel Donne procuration BOSCHER Christine	BRENNETOT Benoît
EUDIER Alain	MINCKWITZ Pascale	PROVOT Sébastien	ROUSSEL Dominique	VADCARD Francis